

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 9 avril 2019

DELIBERATION
n° CA 2019 - 23

**portant approbation des statuts de l'Institut des Etudes Juridiques de l'Urbanisme, de la
Construction et de l'Environnement - IEJUC**

Vu le code de l'éducation notamment en son article L713-1 ;

Vu l'avis du conseil de laboratoire dans sa séance du 22 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la Recherche dans sa séance du 18 mars 2019 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration adopte les statuts de l'Institut des Etudes Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement, annexés à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration,

Corinne MASCALA



STATUTS de l'IEJUC

Après avis du conseil de laboratoire en date du 22 février 2019
Après avis de la Commission de la Recherche en date du 18 mars 2019
Adoptés par le Conseil d'administration en date du 9 avril 2019

Article 1 : NATURE ET OBJET DE L'IEJUC

Art.1-1 : Le centre de recherche, ci-après dénommé IEJUC (Institut des Etudes Juridiques de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Environnement), est une Equipe d'Accueil accréditée sous le numéro : 1919

Art.1-2 : Il a comme objectifs scientifiques de promouvoir une recherche fondamentale et appliquée, notamment en prenant appui sur la revue *Droit et Ville*. Ses thèmes de recherches sont l'aménagement et l'urbanisme, la construction, le logement et l'immobilier, l'agriculture, l'environnement et la propriété.

Article 2 : MEMBRES DE L'IEJUC

Art.2-1. L'IEJUC regroupe, en vue d'une activité de recherche des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur, des chercheurs et personnels CNRS ou d'un autre établissement public, les étudiants inscrits en thèse ou assimilés (doctorants et post-doctorants), les personnalités extérieures associées.

Il y a quatre catégories de membres :

- **des enseignants-chercheurs ou chercheurs permanents publiant** au regard des critères de l'HCERES : enseignants-chercheurs titulaires rattachés à l'Ecole doctorale de droit et sciences politiques de l'Université Toulouse Capitole et chercheurs ayant exprimé leur volonté d'intégration dans l'équipe.
- **Des enseignants-chercheurs permanents non publiant**, au regard des critères de l'HCERES : enseignants-chercheurs titulaires rattachés à l'Ecole doctorale de droit et sciences politiques de l'Université Toulouse Capitole ayant exprimé leur volonté d'intégration dans l'équipe.
- **Des enseignants-chercheurs ou chercheurs associés**,
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un rattachement principal dans une autre équipe ou un autre établissement.
 - personnalités extérieures et professionnels ayant une activité de recherche dans le champ des compétences du centre.

- **Les doctorants** inscrits pour la préparation de leur thèse à l'Ecole doctorale Droit et sciences politiques et rattachés au IEJUC.

Art.2-2. Les membres de l'IEJUC ont un droit à la participation à l'activité de l'unité, ainsi qu'à celle de ses organes.

Art.2-3. Chaque membre de l'IEJUC ayant exprimé sa volonté d'intégration à titre principal dans l'unité s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur (prénom, nom, statut, IEJUC, Université Toulouse Capitole, F-31000), son appartenance au IEJUC, dans ses publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à les voir inscrites dans les rapports d'activité de l'IEJUC.

Chaque chercheur permanent s'engage à satisfaire aux critères de publication de l'HCERES.

Article 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Art.3-1 : L'Assemblée générale de l'IEJUC est constituée par l'ensemble des membres de l'équipe tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art.3-2 : L'assemblée est réunie au moins une fois par année universitaire sur convocation du Directeur de l'IEJUC et sur un ordre du jour arrêté par le Conseil de laboratoire. Elle est présidée par le Directeur de l'IEJUC.

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande :

- soit du Directeur,
- soit du Conseil de Laboratoire, à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers
- soit de plus d'un tiers des membres de l'Assemblée générale de l'IEJUC.

Art. 3-3 : L'Assemblée générale de l'IEJU délibère sur l'activité et les orientations scientifiques de l'équipe et arrête les propositions d'orientations budgétaires, sur proposition du Conseil de Laboratoire. Ses délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 : CONSEIL DE LABORATOIRE

Art.4-1 : Le Conseil de Laboratoire est constitué pour cinq années universitaires au sein de l'Assemblée de l'IEJUC. Il est présidé par le Directeur de l'IEJUC.

Le Conseil comporte le Directeur de l'IEJUC, les enseignants-chercheurs ou chercheurs permanents publiant, un doctorant rattaché à la section 01 et un doctorant rattaché à la section 02, élus par leurs pairs à la majorité simple.

Art.4-2 : Le Conseil de Laboratoire a pour rôle principal :

- d'élire et de proposer le directeur de l'IEJUC à la commission de la recherche de l'université, pour avis, et au Président de l'université, pour décision,

- de prendre toutes mesures relatives à l'organisation et au bon fonctionnement de l'IEJUC
- de préparer et voter le budget de l'IEJUC
- de voter sur l'admission de tout nouveau membre,
- de déterminer la politique documentaire de l'IEJUC et donner son avis sur la répartition des ressources et moyens alloués à l'unité,
- de veiller à la coordination de l'activité de recherche
- de veiller à l'animation scientifique et aux activités de l'IEJUC, notamment à destination des doctorants,
- de veiller à la qualité scientifique de la revue *Droit et Ville*

Art.4-3 : Le Conseil de Laboratoire est convoqué par le Directeur ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est publié au moins huit jours à l'avance. Le Conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois par an. Le quorum est de la moitié de ses membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles donnent lieu à des relevés de conclusions.

- Lors d'une réunion du Conseil de Laboratoire, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 5 : LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR-ADJOINT

Art.5-1 Le directeur de l'IEJUC est nommé pour 5 ans par le président de l'Université, sur proposition du Conseil de laboratoire et après avis de la commission de la recherche de l'université parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs permanents publiant. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

Art.5-2 Un Directeur adjoint est élu par le Conseil de Laboratoire sur proposition du Directeur de l'IEJUC parmi les enseignants-chercheurs titulaires membres. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

En cas d'empêchement, le Directeur est suppléé par le Directeur adjoint. En cas de vacance du Directeur, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

Art.5-3 Le Directeur exerce l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche et, notamment :

- Il administre l'IEJUC, prépare les réunions et délibérations de l'Assemblée et du Conseil, qu'il est chargé de convoquer, exécute leurs décisions et veille au respect de leurs avis.
- Il représente l'IEJUC auprès des tiers.

Article 6 : REVISION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du tiers des membres de l'Assemblée générale sur convocation du Directeur ou à la demande du tiers des membres permanents de l'IEJUC.